

063

PREFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHONE

République Française

2ème DIRECTION
Réglementation

4ème Bureau

N° 83/1974
1ère classe

RM/MLM

ARRONDI MINÉRALOGIQUE
DE MARSEILLE

- 7 NOV 1975

REG. A-N°

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié, portant
réglementation et nomenclature des établissements précités;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

VU la demande présentée par la Société Anonyme
" SHELL-CHIMIE " en vue d'être autorisée à installer et exploiter
dans son usine chimique de Berre-l'Etang une unité de fabrication
de caoutchouc thermoplastique TR d'une capacité de 30.000 T/an;

VU les plans annexés à cette requête;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo
à laquelle il a été procédé dans la commune de BERRE-L'ETANG, du
10 décembre 1974 au 10 janvier 1975 inclus;

VU l'avis du Conseil Municipal de BERRE-L'ETANG en
date du 16 décembre 1974;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action
Sanitaire et Sociale en date du 12 novembre 1974;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours en date du 15 novembre 1974;

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Protection Civile en date du 26 novembre 1974;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 26 novembre 1974;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de
la Main-d'Oeuvre en date du 31 décembre 1974;

...

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 8 janvier 1975;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 8 janvier 1975;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés en date des 15 octobre 1974 et 18 juillet 1975;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juillet 1975;

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - La Société Anonyme " SHELL-CHIMIE ", dont le siège social est situé 27, rue de Berri 75380 PARIS CEDEX 08 est autorisée à construire et à exploiter dans l'enceinte de son usine chimique de Berre-l'Etang une unité de fabrication de caoutchouc thermoplastique T.R., d'une capacité de 30.000 T/an.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions suivantes :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notamment ceux numérotés :

- BE 0000 P99 402 AP Rev N 3
- DRG n° TC 5231 553-0
- DRG n° TC 5231 554-0

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°) Les installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié le 12 septembre 1973. Elles seront, en outre, assujetties au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

3°) Traitement des effluents liquides.

Les effluents liquides subiront les mêmes traitements d'épuration que l'ensemble des eaux résiduaires du complexe chimique dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974.

...

4°) Prévention de la pollution atmosphérique.

a) les gaz provenant des sécheurs seront évacués dans l'atmosphère par deux cheminées de 40 m de hauteur. Les quantités d'hydrocarbures rejetées dans l'atmosphère seront inférieures à 15 Kg/heure.

la composition de ces rejets sera vérifiée lors de la mise en service de l'unité par une série de prélèvements et d'analyses définis en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés. Elle fera ensuite l'objet d'un contrôle au moins tous les six mois et dont les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

b) les effluents gazeux provenant du laveur de gaz ou cyclohexane seront séparés des autres effluents gazeux et incinérés.

5°) Elimination des déchets.

Les résidus et déchets seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 126-1973 du 3 mai 1974.

6°) Prévention contre le bruit.

La nouvelle unité ne devra pas augmenter le niveau sonore actuel à l'extérieur du complexe chimique. Ce niveau sonore sera vérifié par des mesures appropriées avant et après la mise en service de l'unité.

7°) Défense contre l'incendie.

Les équipements de lutte contre l'incendie devront au moins comporter :

- 30 extincteurs à poudre de 9 litres,
- 10 extincteurs à poudre de 150 litres, judicieusement répartis dans l'unité,
- 2 lances "MONITOR" (l'une au SUD, l'autre au NORD),
- des prises d'eau de 100 mm de diamètre avec raccords normalisés, piquées sur le réseau d'eau incendie maillé ceinturant l'unité, réparties comme suit :

AU SUD : 6 prises (4 prises groupées, 2 prises isolées)

AU NORD : 6 prises (4 prises groupées, 2 prises isolées)

A l'EST : 4 prises groupées

A l'OUEST : 5 prises (4 prises groupées, 1 prise isolée).

8°) L'Inspecteur des Etablissements Classés devra être informé par l'exploitant du démarrage de l'unité.

...

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a/ du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la sécurité des travailleurs,

b/ du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c/ du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 27 OCTOBRE 1975

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE
LE SECRETAIRE GENERAL

Guy MAILLARD